



Présentation de position  
« *La signification des actes, clé de voute du procès équitable* »  
Septembre 2020

## Présentation de position

### La signification des actes, clé de voute du procès équitable

Présentée par l'Union internationale des huissiers de justice

Septembre 2020

L'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) est une association internationale créée en 1952 qui regroupe aujourd'hui 91 pays. Elle a pour vocation de représenter ses membres auprès des organisations internationales et d'assurer la collaboration avec les organismes professionnels nationaux. Elle pourvoit notamment à l'amélioration des droits procéduraux nationaux et des traités internationaux. Elle s'efforce de promouvoir les idées, les projets et les initiatives tendant au progrès et à l'élévation du statut indépendant de l'huissier de justice.

L'acte introductif d'instance constitue la démarche fondatrice de toute procédure judiciaire et scelle, à ce titre, l'ensemble des prétentions du demandeur envers son adversaire sur lesquelles le juge saisi aura l'obligation de statuer sous peine de déni de justice. Il matérialise le berceau de l'objet du litige et participe du respect du principe du contradictoire de même que des droits de la défense. Cet acte représente ainsi la pièce maîtresse de toute action en justice en tant que vecteur d'information tant pour les parties que parfois, pour le juge, suivant les conditions de sa remise. Il permet de faire connaître au défendeur de manière effective les éléments de droit et de fait sur lesquels le demandeur entend fonder son action.

Toutefois, l'acte introductif d'instance n'est plus seulement aujourd'hui le pilier de la phase judiciaire au sens strict. Il est devenu la véritable « clé de voûte » d'un ensemble d'instruments communautaires de droit dérivé qui couvre le processus judiciaire jusqu'à l'exécution.

En effet, depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 19 mars 1997, *Hornsby contre Grèce*<sup>1</sup>, l'exécution d'un jugement est considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, la notion de procès équitable couvre non seulement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, mais également la mise en œuvre des décisions judiciaires, sous réserve que celles-ci soient définitives et obligatoires. Le juge européen entend ainsi, au nom de la prééminence du droit, donner sa pleine effectivité au « droit à un tribunal ». En effet, la Convention européenne des droits de l'homme a pour but « de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires mais concrets et effectifs »<sup>2</sup>. Partant de ce principe, le droit à un tribunal serait illusoire s'il ne s'étendait pas à l'exécution des décisions de justice. Sous l'effet de cette impulsion jurisprudentielle, la portée de ce droit est devenue telle que les Etats membres et autorités publiques ont dû nécessairement, au titre

---

<sup>1</sup> CEDH, *Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1997. Ce raisonnement fait écho à celui utilisé dans l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* (CEDH, 21 février 1975) en ce que, en l'espèce, « le droit à un procès équitable serait illusoire si l'ordre juridique d'un Etat contractant permettait qu'une décision définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie ».

<sup>2</sup> CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, §24.

## Présentation de position

« *La signification des actes, clé de voute du procès équitable* »

Septembre 2020

de leurs obligations positives, organiser leur système juridictionnel de manière à éviter tout obstacle à l'exécution des jugements définitifs<sup>3</sup> et prévoir un recours effectif permettant d'obtenir l'exécution d'une décision<sup>4</sup>.

S'agissant de l'introduction de l'instance, la CEDH reconnaît que « *le droit à une audience publique serait dénué de sens si une partie du procès n'était pas informée de l'audience de sorte à pouvoir comparaître devant le tribunal* »<sup>5</sup>.

Sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la CEDH impose aux Etats de mettre en place des « *procédés de notification efficaces, permettant d'assurer la notification de la date des audiences aux parties en temps voulu* »<sup>6</sup>. Il s'agit-là d'une conséquence de l'obligation plus générale, faite aux Etats, « *d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable* »<sup>7</sup>.

La CEDH estime également que le principe d'égalité des armes exige un juste équilibre entre les parties, pour pouvoir présenter sa cause dans une situation qui n'est pas trop désavantageuse par rapport à l'adversaire et que « *ces principes visant l'ensemble du droit procédural des Etats contractants, ils s'appliquent également au domaine particulier qu'est la signification et la notification des actes judiciaires aux parties* »<sup>8</sup>.

A cet égard, pour la CEDH, le simple envoi formel d'une convocation sans aucune certitude de sa remise au requérant ne saurait être considéré comme une due information selon les voies légales et il appartient au Gouvernement de démontrer que le requérant a été dûment convoqué<sup>9</sup>.

C'est ainsi que, dans de nombreux pays, les huissiers de justice sont chargés de la signification des actes de procédure, notamment des actes introductifs d'instance. Ce mode de notification assure une sécurité juridique à nulle autre pareille.

Non seulement les autres modes de notification (notification postale par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification électronique ou autres modes comme la télécopie, le SMS, ou les réseaux sociaux) ne permettent pas d'assurer de façon fiable la date de la notification ou de rapporter la preuve certaine que le défendeur a été effectivement informé, mais ils ne permettent pas, en cas de défaillance de l'opérateur chargé de la signification, d'obtenir une réparation à la hauteur du préjudice subi (prescription, annulation de la décision de justice, dommages et intérêts, perte d'une chance, etc.). Ils ne permettent pas non plus de fournir des explications au défendeur lors de la remise du document.

<sup>3</sup> CEDH, *Pibernik c. Croatie*, 4 mars 2004.

<sup>4</sup> CEDH, *Zazanis c. Grèce*, 18 novembre 2004, §49.

<sup>5</sup> CEDH, *Yakovlev c. Russie*, 15 mars 2005, n° 72701/01, § 21.

<sup>6</sup> CEDH, *Gospodinov c. Bulgarie*, 10 mai 2007, n°62722/00.

<sup>7</sup> CEDH[GC], *Frydlender c. France*, 27 juin 2000, n° 30979/96, § 43.

<sup>8</sup> CEDH, *Miholapa c. Lettonie*, 31 mai 2007, n°61655/00. Natalie Fricker *in Droit et procédures internationales*, Cahier semestriel de *Dr. et procéd.*, septembre – octobre 2007, respectivement pp. 27 et 26, et *Le droit à l'exécution et le droit de la notification et de la signification dans la jurisprudence européenne, 1980-2014*, UIHJ Publishing, 2014, p. 111.

<sup>9</sup> CEDH, *Trudov c. Russie*, 1<sup>re</sup> section, 13 décembre 2001, n° 43330/09.

Trois rapports ont été réalisés à la demande de la Commission européenne, en 2004 et en 2014, par les sociétés Lex Fori et Mainstrat, à l'occasion de l'application des règlements n°1348/2000 et 1397/2007 relatifs à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Ces trois rapports mettent en évidence la supériorité – en termes de sécurité juridique – de la signification par huissier de justice sur l'utilisation de la lettre recommandée avec accusé de réception. Les conclusions de ces rapports rejoignent en cela les différentes études réalisées par l'UIHJ.

### Rapport Lex Fori de 2004

Deux extraits du rapport de la société Lex Fori sur les modes de signification et de notification des actes judiciaires peuvent utilement être cités : le premier a trait à la preuve du service et le second concerne la date du service.

Concernant la preuve du service, la conclusion du rapport est la suivante : « *Bien que la portée de la preuve soit variable, dans toutes les situations, la présence d'une preuve correctement établie démontrera que le service a été accompli. Distinguer les méthodes de preuve selon leur portée n'est cependant pas sans utilité car, lors d'une contestation de la validité du service, le tribunal considèrera avec une plus grande circonspection le certificat d'envoi d'une lettre simple que le certificat du service signé par le destinataire lui-même. Cela ne signifie pas qu'un certificat du service par remise en mains propres est inattaquable. Ainsi, une contestation pourra porter sur l'authenticité de la signature du destinataire. En effet, certains tiers peuvent usurper l'identité du destinataire ou bien un serveur complaisant peut fermer les yeux sur le fait que seul un tiers est présent et lui demander de signer à la place du destinataire. En France, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas la signature du destinataire de la signification à personne est couverte par la force authentique de l'exploit. C'est seulement au terme d'une procédure en inscription de faux que l'on pourra obtenir l'annulation de l'acte* ». Par ailleurs, on peut également lire à la page 32 du rapport que « **Le service à personne est le seul moyen de s'assurer avec une certitude totale que le destinataire a été informé. Aucune autre méthode ne permet d'atteindre ce résultat** ».

Concernant la date du service, la conclusion du rapport est la suivante : « *L'étude de la nature certaine, présumée ou fictive de la date montre que certaines méthodes offrent une sécurité totale alors que d'autres sont particulièrement dangereuses. Une hiérarchie se dessine entre les méthodes qui dépend de la nature de la date du service. Si l'on compare cette hiérarchie à celle de la preuve on voit que les méthodes les plus sûres en termes de fixation de la date sont également les méthodes qui offrent les plus grandes garanties probatoires. A cet égard, le service à personne apparaît comme le mode idéal car il bénéficie à la fois d'une grande force probante et d'une date certaine* ».

### Rapport Mainstrat de 2004

Les conclusions du rapport Mainstrat concernant la notification postale sont sans équivoque (p. 64) : « *Our main proposals at this stage, and taking account of the input from the survey, are:*

- *Service by post is inadvisable because acknowledgments of receipt are usually not sent back*
- *Service by post creates uncertainty because there is no assurance that delivery has been effected to the right person*

Présentation de position  
 « *La signification des actes, clé de voute du procès équitable* »  
 Septembre 2020

- *Service by post creates uncertainty about the date to be taken into consideration as evidence that service has been effected (date of issue by the applicant or date of reception by the addressee)*
- ***Service by post should be replaced by physical service to the addressee by legal professional.***

#### Rapport Mainstrat de 2014

Dans son second rapport, la société Mainstrat, s'appuyant sur l'expérience des deux règlements communautaires sur la signification, conclut dans le même sens que celui de son premier rapport (p. 63) : *"The opposition of different Member States (11 Member States do not admit this mode of service and 3 of them admit it under conditions), and the remission to the internal legal conditions required in those States where this method is allowed, weaken the scope of direct service, and make this method of service of document not recommendable on grounds of legal certainty."*

#### Travaux réalisés par l'UIHJ

Toutes les enquêtes effectuées par l'UIHJ<sup>10</sup> font état du peu de crédibilité qu'il convient d'apporter à la notification par lettre : ce mode de notification entraîne de graves inconvénients lorsqu'il s'agit pour un tribunal de statuer sur la base d'une notification par lettre dont l'accusé de réception ne laisse pas clairement apparaître si le défendeur a été réellement informé de la procédure.

Par ailleurs, il ressort d'une étude effectuée sur la signification des actes dans l'Union européenne en 2003 par l'UIHJ<sup>11</sup> que, d'une part, « *la signification, soit à titre principal soit subsidiairement existe dans tous les pays de l'Union européenne* »<sup>12</sup> et que, d'autre part, « *les réserves que pourrait susciter l'impact financier, lié à la généralisation d'un tel mode de communication, sont injustifiées et particulièrement mal fondées surtout en proportion des frais importants qu'occasionne un procès dans l'Union européenne* »<sup>13</sup>.

Pour pallier les aléas liés à aux modes de notification par lettre, même recommandée, les Etats sont tenus de mettre en place un système permettant au plaideur défaillant de contester la décision de justice, avec toutes les conséquences attachées à cette contestation (coûts, délais, préjudices subis, encombrement des tribunaux, mise en cause du système judiciaire, abus, insécurité juridique, etc.).

La notification opérée dans ces conditions ne permet donc pas de répondre de façon certaine aux exigences de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'UIHJ estime que la lettre recommandée, même avec accusé de réception, est insuffisante en tant que mode de preuve certaine que le destinataire ait été effectivement touché par la notification.

<sup>10</sup> Notamment l'étude de l'UIHJ intitulée « *Rapport : Mission de recherche sur la signification des actes dans l'Union européenne* », janvier 2003 (83 p.) ainsi que l'enquête UIHJ réalisée d'octobre 2002 à juin 2003 et communiquée à la Commission européenne et à la société Mainstrat.

<sup>11</sup> UIHJ, « *Rapport : Mission de recherche sur la signification des actes dans l'Union européenne* », janvier 2003, 83 p.

<sup>12</sup> Rapport, précité, p. 7.

<sup>13</sup> Rapport, précité, p. 15.



Présentation de position  
« *La signification des actes, clé de voute du procès équitable* »  
Septembre 2020

L'UIHJ considère que la preuve certaine d'une signification ou d'une notification constitue, pour l'acte introductif d'instance, la seule garantie d'un procès équitable, notamment dans un contexte européen, compte tenu des divers systèmes juridiques coexistant actuellement de façon inharmonieuse au sein de l'Union européenne.

Lorsqu'il est signifié par un huissier de justice, l'acte introductif d'instance permet au juge d'apprécier pleinement les conditions dans lesquelles le défendeur a été appelé à comparaître ainsi que les informations qui lui ont été fournies. Dans le cadre communautaire, il y a là un réel avantage pour le magistrat appelé à trancher un litige transfrontalier.

De fait, lorsqu'un acte est signifié par un huissier de justice, trois éléments clé permettent le respect des exigences d'un procès équitable, y compris lorsque l'acte est signifié de façon électronique :

- En premier lieu, l'huissier de justice, par sa qualité de professionnel du droit impartial et par son statut, garantit la date de la signification, le contenu du document qu'il signifie, ainsi que ses modalités de remise à son destinataire.
- En second lieu, en cas de défaillance de l'huissier de justice, sa responsabilité civile et pénale est engagée. L'huissier de justice est personnellement responsable en cas de préjudice pour les parties, sans aucune limitation financière (pour cela, l'huissier de justice cotise une assurance obligatoire qui couvrira les sommes dont il/elle sera reconnu(e) redevable).
- En troisième lieu, à l'occasion de la signification, l'huissier de justice se déplace au domicile du défendeur, conférant une dimension solennelle au processus de signification, et peut fournir au défendeur à cette occasion des informations impartiales sur le procès, les modalités de représentation, les conséquences du défaut de comparaître, etc.

L'UIHJ considère que seule une signification réalisée par huissier de justice, dont la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu qu'ils œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'Etat de droit<sup>14</sup>, permet d'assurer pleinement le procès équitable.

L'UIHJ invite les Etats à mettre en place et à promouvoir l'introduction de l'instance en utilisant les services des huissiers de justice.

---

<sup>14</sup> CEDH, *Pini et autres c. Roumanie*, 22 juin 2004, n°78028/01, n°78030/01.

**FR**



**FR**

Présentation de position  
« *La signification des actes, clé de voute du procès équitable* »  
Septembre 2020

**Contact :**

**UIHJ**

6 place du Colonel Fabien

75019 Paris – France

Tel : +33 (0)1 42 40 89 48

Fax : +33 (0)1 42 40 96 15

<http://www.uihj.com>

[uihj@uihj.com](mailto:uihj@uihj.com)